

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 10 septembre 2018 portant renouvellement du mandat de directrice générale du centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin de Clermont-Ferrand**

NOR : SSAH1830626A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6162-10;  
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer;  
Vu l'arrêté du 7 août 2013 portant nomination de la directrice générale du centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin de Clermont-Ferrand pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2013;  
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Jean-Perrin du 22 mai 2018;  
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 3 juillet 2018;  
Vu la candidature présentée par l'intéressée,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat de directrice générale du centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin de Clermont-Ferrand de Mme Frédérique PENAULT-LLORCA, professeure des universités-praticienne hospitalière au centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2018.

#### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 10 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURREGES

La présente décision peut faire l'objet soit:

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.